



Règlement communal relatif aux critères d'attribution des parchets communaux

Le Conseil communal de Vaulruz,

vu

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;

La loi fédérale sur le bail à ferme agricole (LBFA ; RS 221.213.2) ;

La loi d'application de la loi fédérale sur le bail à ferme agricole (LALBFA ; RSF 222.4.3) ;

édicte :

Art. 1 Compétence

Le Conseil communal reste seul compétent pour l'attribution des parchets communaux. Il jouit pour cela d'une large autonomie garantie par les art. 50 Cst., 129 al. 2 Cst./FR et 4 LCo.

Art. 2 Définitions

- a) Le candidat à l'attribution d'un parchet communal est une personne physique au sens des art. 11 ss CC, et non une personne morale.
- b) Dans le cas où le candidat fait partie d'une communauté, d'une association ou d'une société d'exploitation, le siège social de celle-ci doit obligatoirement être situé sur la commune de Vaulruz pour que le candidat puisse prétendre à l'attribution d'un parchet.
- c) Un exploitant agricole, au sens du présent règlement, bénéficie de la reconnaissance de cette qualité par le Service de l'agriculture.
- d) Le candidat est considéré comme exerçant son activité agricole à titre principal, au moment de l'attribution du parchet communal.
- e) Un parchet communal, au sens du présent règlement, est une terre agricole, propriété de la commune, dont la nature est uniquement de servir à l'usage agricole.

Art. 3 Critères impératifs

- a) Le candidat doit exercer son activité agricole à titre principal.
- b) Le candidat doit avoir son domicile légal et fiscal dans la commune.
- c) Le candidat est âgé de moins de 65 ans.
- d) Le candidat ne doit pas louer ses propres terres à une tierce personne. De plus, il doit s'engager à ne pas louer le parchet à une tierce personne. Il doit donc s'engager à exploiter lui-même ses propres terres.
- e) Le candidat doit garantir que l'usage qu'il fera du parchet communal servira uniquement à l'agriculture.

Art. 4 Attribution

Un parchet communal est attribué au candidat qui remplit tous les critères impératifs prévus à l'art. 3, en fonction de la surface exploitée et du volume de production laitière, en favorisant les petites exploitations. L'exploitant du domaine communal ou d'un alpage communal a droit à un seul parchet.

Art. 5 Contrat de bail à ferme agricole

L'attribution d'un parchet communal est finalisée par la conclusion d'un contrat de bail à ferme agricole entre le Conseil communal et le candidat retenu au terme de la procédure de sélection.

A titre de précision, il est rappelé ici la teneur de l'art. 2a LBFA :

« 1 La présente loi ne s'applique pas au bail à ferme des immeubles affectés à l'agriculture lorsque la chose affermée est située entièrement dans une zone à bâtir au sens de l'art. 15 de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire.

2 Les contrats de bail à ferme agricole dont la chose affermée est entièrement incorporée en cours de bail à une zone à bâtir au sens de l'art. 15 de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire restent soumis à la présente loi pendant la durée du bail légale ou, si elle est plus courte, la durée contractuelle ou prolongée judiciairement. »

La conclusion de chaque bail à ferme s'effectuera de manière bilatérale, par un accord écrit entre le Conseil communal et le candidat sélectionné.

Art. 6 Cas particulier

En cas de fusion de communes, lorsqu'un parchet communal devient libre, son attribution se fera, en principe, à un candidat intéressé à sa reprise et domicilié sur le territoire de l'ancienne commune à laquelle le parchet appartenait. Si des circonstances importantes le justifient, le Conseil communal peut envisager des exceptions.

Art. 7 Voies de droit

Les décisions du Conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Préfecture dans un délai de trente jours dès leur notification.

Approuvé par le Conseil communal de Vaulruz le 27 avril 2026.

Le secrétaire

Yohan Reynaud

Au nom du Conseil communal



Le vice-syndic

Claude Bovigny